

ARTICLE XI

- (a) Le Conseil nomme le Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint et détermine leurs attributions, leurs obligations, leur statut administratif et la durée de leurs fonctions.
- (b) Le Secrétaire général nomme le personnel administratif du Secrétariat général. Les effectifs et le statut de ce personnel sont soumis à l'approbation du Conseil.

ARTICLE XII

- (a) Chaque Membre du Conseil assume les dépenses de sa propre délégation au Conseil, au Comité technique permanent et aux comités créés par le Conseil.
- (b) Les dépenses du Conseil sont supportées par ses Membres et réparties suivant le barème fixé par le Conseil.
- (c) Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout Membre qui ne s'acquitterait pas de ses obligations financières dans un délai de trois mois après que le montant de sa contribution lui ait été notifié.
- (d) Chaque Membre du Conseil est tenu de verser intégralement sa quote-part annuelle dans les dépenses de l'exercice au cours duquel il est devenu Membre du Conseil ainsi que celui au cours duquel son retrait devient effectif.

ARTICLE XIII

- (a) Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, telle qu'elle est définie à l'Annexe de la présente Convention.
- (b) Le Conseil, les représentants de ses Membres, les conseillers et experts désignés pour les seconder, les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités définis à ladite Annexe.
- (c) Celle-ci fait partie intégrante de la présente Convention et toute référence à la Convention s'applique également à cette Annexe.

ARTICLE XIV

Les Parties contractantes acceptent les dispositions du Protocole relatif au Groupe d'Études pour l'Union Douanière Européenne ouvert à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention. Pour fixer le barème des contributions visé à l'article XII (b), le Conseil prendra en considération la participation de ses Membres au Groupe d'Études.

ARTICLE XV

La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1951.

ARTICLE XVI

- (a) La présente Convention sera ratifiée.
- (b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.